



<b>Genre de document :</b>	Norme de mise en application
<b>N° du document :</b>	71-802
<b>Objet :</b>	Régime d'information multinational
<b>Notes :</b>	Refondue jusqu'au 17 mars 2008 <i>Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.</i>
<b>Date de publication :</b>	Le 17 mars 2008
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 17 mars 2008

---

## **NORME DE MISE EN APPLICATION 71-802**

### **METTANT EN OEUVRE LA NORME CANADIENNE 71-101**

#### **RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL**

#### **PARTIE 1 -- DÉFINITIONS**

1.1 Dans la présente règle,

- a) NM 62-104 désigne la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;
- b) L'annexe 62-104A1 désigne l'Annexe 62-104A1 sur la *note d'information relative à une offre publique d'achat*;
- c) L'annexe 62-104A2 désigne l'Annexe 62-104A2 sur la *note d'information relative à une offre publique de rachat*;
- c.1) NC 41-101 désigne la Norme canadienne 41-101 *Renseignements exigés dans les prospectus*; et
- d) NC 71-101 désigne la Norme canadienne 71-101 sur le *régime d'information multinational*.

1.2 Tous les termes employés dans la présente règle qui sont définis ou interprétés dans la partie 1 de la NC 71-101 ont le même sens que dans celle-ci.

1.3 *Abrogé le 1 février 2008.*

#### **PARTIE 2 – PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS RIM**

## **2.1 PROSPECTUS PROVISOIRE RIM ET PROSPECTUS RIM**

- 2.1.1 Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas à un placement de titres réalisé au moyen d'un prospectus RIM sous le régime de la NC 71-101 et qui est, par ailleurs, conforme à la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux règlements :
- a) les articles 71, 72 et 74 de la *Loi*, dans la mesure où ces dispositions concernent la forme et le contenu du prospectus provisoire ou du prospectus;
  - b) les paragraphes 76(1) et 77(1) de la *Loi*, dans la mesure où ces dispositions concernent la forme, le contenu et les circonstances du dépôt d'une modification au prospectus provisoire ou au prospectus;
  - c) le paragraphe 77(2) de la *Loi*, dans la mesure où cette disposition fixe le délai qui doit s'écouler avant qu'un placement de valeurs mobilières additionnelles puisse être effectué;
  - d) *Abrogée le 17 mars 2008.*
  - e) l'article 78 de la *Loi*, dans la mesure où cette disposition limite la durée du placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus RIM relativement à une offre selon la *Rule 415*;
  - f) NC 41-101 ne s'applique pas au placement de titres effectué sous la NC 71-101.

## **PARTIE 3 – OFFRES PUBLIQUES SUR LES TITRES D'ÉMETTEURS AMÉRICAINS**

### **3.1 APPLICATION DE LA LOI ET DES RÈGLES AUX POLLICITANTS DANS LE CADRE D'OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET D'OFFRES DE L'ÉMETTEUR**

- 3.1.1 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une offre publique faite en vertu de la partie 12 de la NC 71-101 et, par ailleurs, conforme à la *Loi* et aux règlements :
- a) Les articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 et 2.7 de la NM 62-104, sauf le paragraphe 2.4(1) de la NM 62-104 qui s'applique à une offre publique si les détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur se trouve au Canada, au sens des paragraphes 12.1(2) à 12.1(4) de la NC 71-101, détiennent au moins 20 p. 100 des titres d'une catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre publique;
  - b) L'article 2.8 de la NM 62-104;
  - c) Les articles 2.23 et 2.27 de la NM 62-104;

- d) Les articles 2.10, 2.11 et 2.12 de la NM 62-104, sauf :
- (i) l'obligation prévue au paragraphe 2.10(1) de remettre une note d'information à tous les détenteurs au Nouveau-Brunswick de valeurs mobilières visées par l'offre;
  - (ii) l'alinéa 2.10(1) a) sauf :
    - (A) si l'offre d'achat ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de l'article 12.3 de la NC 71-101, toute obligation énoncée dans l'annexe 62-104A1 qui est applicable en raison du fait que l'offre prévoit que des valeurs mobilières de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offertes en contrepartie des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;
    - (B) toute obligation énoncée dans l'annexe 62-104A1 qui est applicable en raison du fait que l'initiateur prévoit qu'une fermeture suivra l'offre;
  - (iii) l'alinéa 2.10(1) b), sauf si l'offre de rachat ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de l'article 12.3 de la NC 71-101, toute obligation énoncée dans l'annexe 62-104A2 en application de l'article 4.2 de la NC 62-104 qui est applicable en raison du fait que l'offre prévoit que des valeurs mobilières différentes de l'émetteur sont offertes en contrepartie totale ou partielle des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;
  - (iv) l'obligation en vertu du paragraphe 2.11(1), sous réserve du paragraphe 2.11(2) de remettre un avis de changement aux personnes auxquelles l'offre devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières avant la date du changement; et
  - (v) l'obligation en vertu du paragraphe 2.12(1) de remettre un avis de modification aux personnes auxquelles l'offre devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières avant la date de la modification; et
- e) Article 2.13 de la NM 62-104, à l'exception de l'obligation en vertu de l'article 2.13, de déposer tout avis de changement ou de modification.
- 3.1.2 L'alinéa 118(1) de la *Loi* s'applique si les détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur se trouve au Canada, au sens des alinéas 12.1(2) à 12.1(4) de la NC 71-101, détiennent au moins 20 p. 100 des titres d'une catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre publique.
- 3.1.3 L'alinéa 120a) de la *Loi* s'applique, sauf l'obligation pour le pollicitant de remettre l'offre à tous les détenteurs de valeurs mobilières qui, avant l'expiration

de l'offre, sont convertibles en valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre en Ontario.

- 3.1.4 Les alinéas 123(1), 123(3), 123(7) et 125(1) de la *Loi* s'appliquent.
- 3.1.5 L'obligation prévue à l'alinéa 123(2) de la *Loi*, sous réserve de l'alinéa 122(3), de remettre un avis du changement aux personnes auxquelles la circulaire correspondante devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit s'applique.
- 3.1.6 L'obligation prévue à l'alinéa 123(4) de la *Loi* de remettre un avis de la modification aux personnes auxquelles la circulaire correspondante devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit s'applique.

### **3.2 APPLICATION DE LA *LOI* ET DES RÈGLES AUX CIRCULAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RIM ET AUX CIRCULAIRES D'UN ADMINISTRATEUR OU D'UN DIRIGEANT RIM**

- 3.2.1 Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas au conseil d'administration ni aux administrateurs et dirigeants d'un émetteur pollicité qui décident de se prévaloir des dispositions de la partie 12 de la NC 71-101 au lieu des dispositions de la *Loi* et des règles par ailleurs applicables en vue de la préparation d'une circulaire du conseil d'administration ou d'une circulaire d'un administrateur dans le cadre d'une offre d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité en vertu de la partie 12 de la NC 71-101 :

a) Les articles 2.17, 2.18, 2.19 et 2.20 de la NM 62-104, sauf :

- (i) le paragraphe 2.17(1), sous réserve de l'obligation d'envoyer une circulaire des administrateurs à chacun des détenteurs dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie que ceux qui font l'objet de l'offre avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt;
- (ii) l'obligation prévue au paragraphe 2.18(1) de remettre un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre publique d'achat devait être remise à l'égard des détenteurs de titres dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit;
- (iii) l'obligation en vertu de l'article 2.19 et 2.20 de la NM 62-104 de déposer chaque circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et tout avis de changement; et
- (iv) le paragraphe 2.20(5) de la NM 62-104, sous réserve de l'obligation d'envoyer une copie d'une circulaire et un avis de changement aux détenteurs dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie

que ceux qui font l'objet de l'offre avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt; et

(b) Le paragraphe 2.10(3) de la NM 62-104.

- 3.2.2 L'alinéa 124(1) de la *Loi* s'applique, à l'exception de l'obligation pour le conseil d'administration de l'émetteur pollicité de remettre une circulaire de la direction à tous les détenteurs de valeurs mobilières qui, avant l'expiration de l'offre, sont convertibles en valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre au Nouveau-Brunswick.
- 3.2.3 L'obligation en vertu de l'alinéa 124(6) de la *Loi* de remettre un avis de changement aux personnes auxquelles la circulaire du conseil d'administration devait être remise, à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit.
- 3.2.4 L'alinéa 124(7) de la *Loi* s'applique, à l'exception de l'obligation pour le conseil d'administration de l'émetteur pollicité de remettre une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou un avis de changement à une telle circulaire à tous les détenteurs de valeurs mobilières qui, avant l'expiration de l'offre, sont convertibles en valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre et qui se trouvent au Nouveau-Brunswick.

**PARTIE 4** *Abrogée le 25 septembre 2007*

**PARTIE 5 -- ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 5.1 La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2006.